

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)288

Vol. 1963/0069

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

IX/COM(63) 288 final

Bruxelles, le 23 juillet 1963

P R O P O S I T I O N S

relatives à la reconduction à l'exercice 1963
de règlements financiers portant fixation des
modalités relatives à la reddition et à la
vérification des comptes

(Présentées par la Commission au Conseil)

IX/COM(63) 288 final

PROPOSITION D'UN

REGLEMENT FINANCIER

de la Communauté Economique Européenne
[de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique]
tendant à reconduire pour 1963 le règlement financier
de la Communauté Economique Européenne
[de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique]
portant fixation des modalités relatives
à la reddition et à la vérification des comptes
(Présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE [DE LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE],

VU les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique
Européenne [Communauté Européenne de l'Energie Atomique] et notam-
ment son article 209 [183],

VU la proposition de la Commission,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT FINANCIER:

Article unique

Le règlement financier de la Communauté Economique Européenne
[de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique] portant fixation
des modalités relatives à la reddition et à la vérification des
comptes, arrêté à la date du 15 mai 1959 [14 août 1959] est recon-
duit pour l'exercice 1963.

PROPOSITION D'UN
REGLEMENT FINANCIER

tendant à reconduire pour 1963
le règlement financier portant fixation
des modalités relatives à la reddition et à la vérifi-
cation des comptes des Institutions communes
aux Communautés Européennes

(Présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, sur proposition
de la Commission de la Communauté Economique Européenne,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, sur
proposition de la Commission de la Communauté Européenne de l'Ener-
gie Atomique,

LA COMMISSION DES PRESIDENTS prévue à l'article 78 du Traité insti-
tuant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

VU l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la
convention relative à certaines Institutions communes aux Communautés
Européennes, notamment ses articles 8 et 9,

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT FINANCIER:

Article unique

Le règlement financier portant fixation des modalités rela-
tives à la reddition et à la vérification des comptes des Institutions
communes aux Communautés Européennes, arrêté à la date du 20 octobre
1959, est reconduit pour l'exercice 1963.

PROPOSITION D'UN
REGLEMENT FINANCIER

tendant à reconduire pour 1963 le règlement financier
portant fixation des modalités relatives
à la reddition et à la vérification des comptes
des Conseils des Communautés Européennes
(Présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, sur proposition
de la Commission de la Communauté Economique Européenne,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,
sur proposition de la Commission de la Communauté Européenne de
l'Energie Atomique,

LA COMMISSION DES PRESIDENTS prévue à l'article 78 du Traité insti-
tuant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

VU l'arrêté portant fixation de certaines règles relatives à
l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative
au Secrétariat des Conseils des Communautés Européennes et à la
vérification des comptes y afférents,

VU l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la
convention relative à certaines institutions communes aux Commu-
nautés Européennes, notamment ses articles 8 et 9,

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT FINANCIER:

Article unique

Les dispositions du règlement financier portant fixation des
modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des
Institutions communes aux Communautés Européennes sont applicables à la
section des budgets relative aux Conseils des Communautés Européennes.